Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Fred Olsen SA est condamnée aux dépens.

3) Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 octobre 2007 — Commission / Italie

(affaire C-217/06)

«Manquement d'État — Marchés publics de travaux — Directive 71/305/CEE — Notion et délimitation d'un marché public de travaux — Manquement ayant produit tous ses effets»

1. *Recours en manquement — Manquement éliminé avant l'expiration du délai fixé par l'avis motivé — Irrecevabilité (Art. 226 CE) (cf. point 21)*

2. *Droit communautaire — Principes — Protection de la confiance légitime — Champ d'application (Directive du Conseil 71/305) (cf. point 23)*

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 3 et 12 de la directive 71/305/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 185, p. 5) — Attribution de gré à gré, sans

publication d'un avis de marché, d'un marché de travaux ayant pour objet la réalisation des ouvrages mentionnés par la délibération n° 48 du conseil municipal de Stintino du 14 décembre 1989, et notamment «la conception exécutive et réalisation des ouvrages pour la mise à jour technologique et structurelle, l'entretien et l'achèvement des réseaux hydrauliques et des égouts, le réseau routier, les structures et les installations de service pour le centre habité, les villages externes et les zones touristiques du territoire de la Commune de Stintino, y inclus l'assainissement et la dépollution de la côte et des centres touristiques de cette Commune».

Dispositif

1) En ayant laissé se poursuivre l'exécution d'au moins une des opérations confiées par la commune de Stintino à la société Maresar Soc. Cons. arl aux termes de la convention n° 7/91 signée le 2 octobre 1991 et des actes additionnels conclus postérieurement par ces mêmes parties, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 71/305/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, et en particulier des articles 3 et 12 de celle-ci.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 4 octobre 2007 — Finlande / Commission

(affaire C-457/06 P)

«Pourvoi — Recours en annulation — Irrecevabilité — Acte ne produisant pas d'effets juridiques obligatoires — Ressources propres des Communautés européennes — Procédure d'infraction — Article 11 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 — Intérêts de retard — Négociations d'un accord sur un paiement conditionnel — Lettre de refus»